



Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz: Anhörung bis 28. Juli 2014

Stellungnahme von

Name / Firma / Organisation / Amt : Association vétérinaire suisse pour la médecine comportementale

Abkürzung der Firma / Organisation / Amt : STVV
Adresse : 4, av Jules-Crosnier. 1206 Genève

Kontaktperson : Dr. A. Muser Leyvraz

Telefon : 0764562716

E-Mail : Amuser.Leyvraz@gmail.com

Datum : 23.07.2014

Wichtige Hinweise:

1. Wir bitten, Sie keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen!
2. Um direkt zu den einzelnen Verordnungen zu gelangen, klicken Sie im Inhaltsverzeichnis auf den entsprechenden Verordnungstitel (Ctrl und linke Maustaste).
3. Bitte pro Artikel der Verordnung eine eigene Zeile verwenden.

Ihre elektronische Stellungnahme senden Sie bitte als **Word**-Dokument bis am **28. Juli 2014** an folgende E-Mail-Adresse:
margot.berchtold@blv.admin.ch

Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz: Anhörung bis 28. Juli 2014

Inhaltsverzeichnis

1. [Allgemeine Bemerkungen](#) zur Anhörung der TSV, der MiPV und der VHyS
2. Bemerkungen zur [VO über den Tierschutz beim Züchten von Tieren/ ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage / ordinanza sulla protezione degli animali nell'allevamento](#)
3. Bemerkungen zur [VO über die Haltung von Hunden und Heimtieren / ordonnance sur la détention des chiens et des animaux de compagnie / ordinanza sulla detenzione di cani e animali da compagnia](#)
4. Bemerkungen zur [VO über die Haltung von Wildtieren / ordonnance sur la détention des animaux sauvages / ordinanza sulla detenzione di animali selvatici](#)

1	Allgemeine Bemerkungen zur Anhörung der
----------	--

Allgemeine Bemerkungen

La STVV déplore que la traduction française de cette ordonnance comporte des erreurs techniques (scientifiques) importantes qui modifient fondamentalement sa signification par rapport à la version allemande. De plus, les documents de réponse à la consultation n'existent pas en français. La STVV se réserve le droit de recourir contre cette consultation.
--

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

2 VO über den Tierschutz beim Züchten von Tieren / ordonnance visant à protéger les animaux des contraintes dues à l'élevage / ordinanza sulla protezione degli animali nell'allevamento

Allgemeine Bemerkungen

La STVV refuse cette ordonnance .

La STVV salue toutefois l'effort de la confédération en matière de protection des animaux. L'idée est bonne mais les outils inadéquats, le texte proposé étant un inabouti.

La STVV soutiendra des mesures sensées, prouvées scientifiquement et applicables, qui permettent effectivement d'éliminer les hypertypes et de diminuer de manière significative les contraintes et la souffrance animale liées à l'élevage.

Ce n'est malheureusement pas ce qui sera atteint avec le texte proposé. En effet :

- contrairement à ce qui est prétendu, cette ordonnance est difficilement applicable et difficilement contrôlable.

- elle ne tient pas compte des connaissances scientifiques en matière de génétique et d'élevage

- La question génétique est abordée avec peu de discernement, vu que, notamment, la question de l'héritabilité des caractères ou des contraintes n'est pas considérée.

- L'ordonnance ne tient pas compte du fait que la grande majorité de la population reproductrice canine ou féline n'est pas enregistrée dans des fédérations d'élevage. Les populations connues ou contrôlées (les chiens, les chats de race) ne peuvent être comparées avec des populations sans certificat d'ascendance (75% de la population canine suisse) et les traiter de la même manière.

- la définition des contraintes et les moyens mis en oeuvre pour obtenir des produits qui en sont exempts, toute espèce confondue, sont techniquement peu cohérents voire inadéquats sous cette forme.

- la graduation des contraintes **Remarque : Dans ce contexte, nous préférons le mot « handicap » au mot « contrainte » pour traduire le mot « Belastung »**, notamment en comportement et en évaluation de la douleur, n'est pas applicable.

- Les contraintes sont listées et énumérées à l'emporte pièce, sans que la fonctionnalité des systèmes organiques soit considérée selon les espèces; par exemple, le nombre de dents est abordé toute espèce confondue (pour les poules également), alors que ce qui importe est la fonction digestive et, le cas échéant, la fonctionnalité de la dentition !

- Le retrait pur et simple des géniteurs avec des contraintes moyennes et graves équivaut à une réduction drastique de la base d'élevage. Cette mesure provoquera la résurgence de caractéristiques récessives qui n'avaient pas posé de problème jusqu'alors. La sélection de caractères morphologiques précis entraîne automatiquement la résurgence involontaire d'autres caractères que ceux visés par l'ordonnance. La sélection de certaines caractéristiques comportementales entraîne de son côté des modifications phénotypiques.

- Cette ordonnance ne prévoit aucune évaluation des effets et des conséquences des mesures préconisées à court, moyen et long terme sur les espèces considérées (toutes les espèces à première vue). Il n'y a donc pas de contrôle, pas de remise en question possible.

- elle ne règle pas le problème des animaux „domestiques“ issus de croisement avec des animaux sauvages, (Loup tchèque, Bengale, Savannah, ...) et

soutient ainsi l'élevage des produits F1 à F5 à l'étranger en légalisant les animaux dès F6 ! Aucun contrôle n'est effectué sur l'ascendance de ces produits.

- l'ordonnance culpabilise les éleveurs mais ne les responsabilise pas : au contraire, elle déresponsabilise éleveurs et acheteurs. Elle ne tient pas compte

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

des mesures mises en place par les éleveurs consciencieux.

- l'état s'arroge indirectement le droit d'accéder aux données de population, avec comme résultante une attitude vraisemblablement répressive, comme le démontre la récente intervention d'un service vétérinaire avec la police dans un élevage de pékinois.
- Dans un système tel que celui-ci, les contrôles sont nombreux (et chers), ce qui entraînera forcément des coûts que devront supporter les éleveurs et les acheteurs, alors que la qualité des produits ne peut être garantie au final. Ce type de situation entraîne presque automatiquement une dissimulation de problèmes par certains éleveurs, des sorties des clubs d'élevage, une augmentation des portées "sauvages" ou "sans papiers", ou l'achat de chiots meilleur marché à l'étranger.

La STVV déplore que ces textes n'aient pas été élaborés en collaboration avec des vétérinaires de VETSUISSE spécialisés en génétique et en élevage, et en collaboration avec la STVV pour ce qui concerne le comportement.

Au vu de ce qui précède, la STVV n'apportera aucun commentaire plus précis au niveau des différents articles.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)
TOUS	VOIR PLUS HAUT	REFUSES
ANNEXES	VOIR PLUS HAUT	REFUSEES

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

**3 VO über die Haltung von Hunden und Heimtieren / ordonnance sur la détention des chiens et des animaux de compagnie /
ordinanza sulla detenzione di cani e animali da compagnia**

Allgemeine Bemerkungen

La forme

La STVV déplore que les documents de réponse à la consultation n'existent pas en français. La STVV se réserve le droit de recourir contre cette consultation.

Il n'y a pas suffisamment de cases pour commenter tous les articles et le format a donc dû être modifié.

Le fond

La STVV déplore que cette ordonnance n'ait aucun fondement scientifique, ne soit pas aboutie en ce qui concerne le comportement, et que l'OSAV n'ait pas recherché la collaboration de spécialistes en la matière, soit celle de la STVV et des vétérinaires comportementalistes dipl. pour élaborer un tel texte. Si la forme juridique est peut être correcte, le contenu de cette ordonnance est inacceptable d'un point de vue technique et scientifique.

Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)
1	<p>Al. 2 Les animaux de laboratoire et les chiens de protection de troupeaux doivent être protégés par cette ordonnance. En effet, ces chiens ont la même physiologie et les mêmes besoins que le chien de chaque citoyen.</p> <p>Il s'agit d'une discrimination qui ne peut se justifier par la fonction des chiens mentionnés. Si certaines contraintes ou limites liées à l'expérimentation et/ou à l'élevage des chiens de protection existent, il est nécessaire de les mentionner article par article et de les justifier.</p> <p>Cette exclusion des chiens de laboratoire et des chiens de protection des troupeaux va à l'encontre de la protection des animaux.</p>	<p>ALINEA 2 : REFUSE Introduire les exceptions article par article là où cela est adéquat.</p>
2	<p>Le chien peut réagir à la voix de son conducteur par une réaction de fuite, d'évitement (voire d'agression); il peut être dans l'incapacité d'échapper à cette voix parce qu'il est en laisse. Tout cela ne fait pas de la voix du conduc-</p>	<p>Article 2 : REFUSE Texte proposé : Un bruit peut être considéré comme excessif si</p>

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

	<p>teur un “bruit excessif”. C’est un non sens de définir le bruit excessif en ces termes.</p> <p>A noter : les feux d’artifices sont, pour de très nombreux chiens, chats et chevaux, des “bruits excessifs”.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - il provoque une douleur chez l’animal, et/ou - il provoque des signes ou des comportements liés à la peur et - ces signes et/ ou ces comportements persistent au delà de l’émission sonore, et - il peut être démontré simplement que ces signes ou ces comportements n’ont pas d’autres origines que le bruit lui-même et - si plusieurs animaux de la même espèce répondent par les mêmes signes ou comportements, à des degrés divers, à l’émission sonore incriminée.
3	<p>Pour les chiens de taille géante, comme par exemple le Barsoï ou l’ Irish Wolfhound, on conviendra qu’il est difficile de trouver une voiture pouvant contenir un caisse de transport répondant à ces critères. Certains chiens se sentent mieux s’ils sont transportés dans des caisses où ils se sentent maintenus sur le côté.</p>	<p>Les moyens de transport et les conteneurs doivent offrir aux chiens et aux chats suffisamment d’espace de sorte qu’ils puissent se tenir debout, se tourner et se coucher pendant le transport. Pour les chiens de taille géante, il est toléré que le chien ne puisse pas tenir la tête haute dans le conteneur. Pour les chiens souffrant de mal des transport, on acceptera une caisse où il ne peut pas se coucher sur le côté en étirant ses membres si cela améliore son état.</p>
4	<p>Pourquoi un détenteur veut il mettre son chien “ temporairement” dans une caisse de transport à son domicile ? Les caisses de transport sont régulièrement utilisées par certains détenteurs et éleveurs pour éviter des nuisances (destruction, malpropreté, ...) liées à un manque d’habituatation à la solitude, un manque de mouvement ou d’occupation, ou une maladie comportementale. La STVV lutte auprès des éleveurs et des détenteurs pour régler les problèmes à la base et éviter que les chiens et les chats soient simplement enfermés, augmentant ainsi leurs souffrances. Il n’est pas précisé ce qu’est une détention temporaire : 1 heure sur 24, 8 heures sur 24, 12 heures sur 24 ou 23 heures sur 24 ? Que veut dire occa-</p>	<p>ARTICLE 4 : REFUSE Cet article est une invitation à la maltraitance des animaux de compagnie.</p>

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

	<p>sionnellement ? 5 jours sur 7 ou 6 jours sur 7 ? Ces notions sont incontrôlables en ouvrant la porte à tous les excès.</p> <p>Cet article est une invitation à la maltraitance des animaux de compagnie.</p>	
5	<p>Alinea 4 La double négation de la phrase n'est pas adéquate Le refuge ou la pension doit pouvoir offrir des parcs d'ébats. "Toute la journée" doit être précisé : au moins douze heures. Le fait de pouvoir s'ébattre "toute la journée" avec des congénères ne justifie pas une dérogation à la taille des boxes fixées par l'OPAn. Seule une détention provisoire (max 3 semaines) avec la possibilité de s'ébattre avec des congénères peut justifier une telle dérogation.</p> <p>Alinea 5 Le fait de voir des congénères dans les parcs voisins peut permettre la mise en place chez d'apprentissages indésirables, notamment des vocalises, voire des comportements d'agression, qui peuvent s'instrumentaliser. Une telle obligation est donc contre-productive et ne peut répondre aux besoins du chien en contacts sociaux.</p>	<p>AI. 4 TEXTE PROPOSE Si les chiens séjournent moins de trois semaines dans un refuge ou une pension avec la possibilité de passer toute la journée (au moins 12 heures) en groupe dans un grand enclos extérieur, les surfaces minimales définies dans l'annexe 1 sont applicables pour les box où ils sont détenus, pour autant que les chiens ne montrent pas de signaux de peur ou de stress.</p> <p>Alinea 5 : REFUSE</p>
6	<p>Le fait que l'animal ait peur lors de l'utilisation d'un appareil émettant un signal sonore n'est pas forcément problématique vu que la peur peut être un élément d'apprentissage nécessaire à l'éducation du chien de manière ponctuelle.</p>	<p>ARTICLE 6 : AJOUT PROPOSE : Selon le contexte d'apprentissage, un signal très désagréable peut être utilisé.</p>
7	<p>Pour des raisons évidentes liées à la présence dans l'OPAn d'un article déguisé concernant la protection du public, le législateur a tenté d'introduire des notions qui répondent aux besoins des autorités en cas de morsure de chien. Toutefois, si le but d'un tel article est la protection du public ou des troupeaux, alors il ne devrait être placé ni l'OPAn ni dans cette ordonnance. Du moment que cette consultation concerne une ordonnance d'office et non l'OPAn elle-même, il est important que soient appliqués les principes fondamentaux de la protection des animaux, soit le respect de l'éthologie et des connaissances scientifiques élémentaires en matière de comportement du</p>	<p>ARTICLE 7 : REFUSE PROPOSITION Alinea 1 : définitions a. Comportement d'agression Le comportement d'agression et un comportement social et physiologique; il a pour but la distanciation d'un autre individu. Le comportement de chasse est à distinguer du comportement d'agression; il s'agit d'un comportement physiologique chez un prédateur, qui a pour but la mise à mort d'un autre individu.</p>

Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz: Anhörung bis 28. Juli 2014

<p>chien, et de doter cet article de cohérence et de bons sens.</p> <p>Le comportement d'agression n'a pas été défini et ne respecte pas les notions éthologiques de base. Il est donc nécessaire de définir tout d'abord ce qu'est un comportement d'agression, qui est à distinguer du comportement de chasse. Ces notions étant simplement définies, le reste peut être énoncé de manière simplifiée et applicable. Afin de respecter le texte de l'OPAn, la notion de comportement d'agression en dessus de la norme est reprise telle quelle et définie précisément.</p> <p>Lettre a Le fait qu'un chien morde, voire tue des souris ou des rats est un comportement souvent apprécié par les paysans.</p> <p>Lettre b : sans fondement Les bousculades pouvant conduire à la chute n'ont, dans la grande majorité des cas, aucun lien avec le comportement d'agression. De quelle réaction parle-t-on exactement? Le fait de réagir de manière répétée sans provocation extérieure est une pathologie comportementale (ou organique) et relève de la médecine vétérinaire.</p> <p>Lettre d : sans fondement et inapplicable : le fait que le chien montre des signaux d'apaisement doit être démontré (qu'est-ce qu'un signal d'apaisement ?) ; être sur le dos ne veut pas dire que le chien n'est pas en train de mordre le ventre de celui qui est au-dessus lui et ne signifie pas forcément signal d'apaisement. Un film de la séquence devrait pouvoir être produit pour prouver qu'il s'agit bel et bien d'un signal d'apaisement, et un spécialiste devrait pouvoir se prononcer sur ce fait.</p> <p>L'ajout concernant les vétérinaires comportementalistes n'a pas besoin de commentaire; les cantons ne recourent pas forcément à des vétérinaires pour évaluer les chiens mordeur, abandonnant l'évaluation de certaines pathologies à des laïques sans formation médicale. La morsure d'humain avec perforation de l'épiderme est souvent liée à des pathologies et relève de la médecine. Le texte peut être complété par la directive ad hoc.</p>	<p>b. Comportement d'agression en dessus de la norme : Le comportement d'agression au dessus de la norme est défini par le comportement d'agression indésirable et le comportement de chasse indésirable.</p> <p>c. Comportement d'agression indésirable Un chien présente un comportement d'agression indésirable dans l'un des cas suivants : - il pince ou mord un être humain - il menace un être humain de manière répétée - il mord et provoque ainsi blessure grave chez un autre chien. Dans ce cas, le comportement des deux chiens et la situation doivent être considérés.</p> <p>d. Comportement de chasse indésirable Un chien présente un comportement de chasse indésirable dans le cas suivants : - lorsqu'il poursuit ou montre un comportement de chasse avec morsure vis-à-vis des êtres humains ou des animaux domestiques présents habituellement dans l'environnement et/ou du gibier.</p> <p>Alinéa 3 Lorsque qu'un chien mord un être humain et que l'épiderme de ce dernier est perforé, le chien doit être évalué par un vétérinaire comportementaliste. Ce dernier détermine de quel type de comportement il s'agit, si le chien souffre d'une pathologie comportementale ou organique, et peut proposer des mesures ad hoc. Il est relevé de son obligation d'annoncer s'il s'assure que le détenteur met en place les mesures de sécurité préconisées.</p> <p>Lorsqu'un chien utilisé par la police ou l'armée présente</p>
---	--

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

	<p>La notion de blessure grave est laissée à l'appréciation du vétérinaire.</p>	<p>le comportement visé à l'al. 1, lettre c; il est tenu compte du but d'utilisation et du contexte de l'agression pour évaluer son comportement.</p> <p>Lorsqu'un chien utilisé pour la chasse présente le comportement visé à l'al. 1, lettre d, il est tenu compte du but de son utilisation pour évaluer son comportement.</p>
--	---	--

**Anhörung drei Amtsverordnungen Tierschutz:
Anhörung bis 28. Juli 2014**

4 VO über die Haltung von Wildtieren / ordonnance sur la détention des animaux sauvages / ordinanza sulla detenzione di animali selvatici		
Allgemeine Bemerkungen		
Artikel	Kommentar / Bemerkungen	Antrag für Änderungsvorschlag (Textvorschlag)
		Anhang. Es muss umgekehrt sein; alle Schlangen, welche über einen intakten Giftapparat verfügen, sollen aufgeführt werden.